

## Arrêt

n° 73 553 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous aviez une petite amie d'ethnie Malinké depuis 2007. En juillet 2009, elle vous a appris qu'elle était fiancée avec son cousin. Vous avez ensuite perdu tout contact avec elle. Son père est venu chez vous, car il avait appris votre relation. Il était accompagné du fiancé, qui vous a menacé. Vous êtes allé voir la maman pour lui demander des nouvelles de votre petite amie. Le 29 septembre 2009, au moment des rafles qui ont eu lieu dans le contexte des événements du 28 septembre 2009, le fiancé de votre petite amie, qui est militaire, est venu vous arrêter. Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya pendant huit mois. Le 1er*

juin 2010, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un militaire. A votre sortie de prison, votre famille vous a appris que votre petite amie était enceinte. Vous êtes resté caché dans une maison jusqu'au 9 juin, date à laquelle vous avez quitté la Guinée en avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 juin 2010 muni de documents d'emprunt et vous avez demandé l'asile le même jour car vous craignez le fiancé de votre petite amie, qui vous reproche d'avoir fait un enfant à celle-ci. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les tensions qui existent entre l'ethnie Malinké et l'ethnie Peuhle aujourd'hui en Guinée.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté et détenus par le fiancé de votre petite amie parce que vous avez entretenu une relation avec celle-ci et que vous l'avez mise enceinte (audition du 18 avril, pp.6, 7). Notons d'abord que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, soit une relation de type strictement privée, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. De plus, il ressort de l'analyse de votre récit un nombre tel de contradictions dans vos propos qu'il nous est impossible de tenir vos craintes comme établies.

En effet, lors de la première audition, vous expliquez le début de vos problèmes comme suit : vous avez mis votre petite amie enceinte le 24 mai 2009, elle vous a dit qu'elle était enceinte et vous êtes allé à l'hôpital avec elle ; ses parents se sont rendu compte de son état, elle a dû leur dire que vous étiez le père de l'enfant ; après, vous n'avez plus eu de ses nouvelles pendant un mois (audition du 18 avril, p.6). Vous avez ensuite rendu visite à sa famille, en juillet 2009, pour leur annoncer que vous étiez le père de l'enfant, vous dites que vous avez tout expliqué à sa maman, et le dimanche suivant, vous avez tout expliqué à son papa, celui-ci a décidé de rencontrer votre famille vu que vous aviez mis sa fille enceinte sans mariage (audition du 18 avril, p.7). Mais lors de la deuxième audition, vous dites avoir appris par votre famille que votre petite amie était enceinte à votre sortie de prison, soit au début du mois de juin 2010 (audition du 5 août, p.14). D'abord, cette affirmation ne correspond pas à vos premières déclarations, ce qui vous a été fait remarquer, en réponse de quoi vous avez confirmé qu'en juillet 2009 vous ne saviez pas qu'elle était enceinte (audition du 5 août, p.14). Ensuite, cette affirmation met en cause la crédibilité de votre récit. En effet, si vous ignoriez que votre petite amie était enceinte en juillet 2009, vous ne pouviez pas annoncer à sa famille que vous étiez le géniteur de l'enfant et son père n'avait aucune raison de venir discuter avec le vôtre du fait que vous aviez fait un enfant hors mariage.

De plus, à l'analyse de votre dossier administratif, le Commissariat général a encore relevé les contradictions suivantes : lors de la première audition, vous dites avoir parlé à la maman de votre amie d'abord, son père et son fiancé sont venus chez vous une semaine après parce que vous êtes allé les chercher (audition du 18 avril, p. 7). Lors de la deuxième audition, vous dites que c'est le père qui est venu d'abord chez vous, et vous êtes allé voir la mère après (audition du 5 août, p.16). Ensuite, lors de la première audition, vous affirmez que lors de la visite du père et du fiancé, vous n'étiez pas là, vous ne savez pas ce qu'ils ont dit, le fiancé ne vous a rien fait (audition du 18 avril, p.12) ; lors de la deuxième audition, vous assurez au contraire que le fiancé vous a insulté (audition du 5 août, p.17). De plus, selon vos propos lors de la première audition, votre amie ne vous a pas dit qu'elle était fiancée (audition du 18 avril, p.11), lors de la deuxième audition, vous prétendez qu'elle a été fiancée par ses parents au cours de votre relation, qu'elle vous l'a dit en juillet 2009, et qu'elle était triste quand elle vous l'a annoncé (audition du 5 août, p.13).

Ensuite, lors de la première audition, vous expliquez que votre amie avait disparu depuis à peu près un mois quand vous avez décidé de rendre visite à sa famille, en juillet 2009 (audition du 18 avril, p.7) ; en deuxième audition, vous dites que vous ne savez pas quand vous l'avez vue pour la dernière fois, vous ne savez pas quand elle a disparu, vous estimez que cinq semaines à peu près se sont écoulées entre votre dernière entrevue et votre arrestation le 29 septembre (audition du 5 août, pp.14, 15). Il vous a été demandé le pourquoi de cette différence dans votre récit mais vous vous êtes contenté de répondre que vous ne savez pas quel mois vous avez vu votre amie pour la dernière fois, et que ça peut varier d'un mois (audition du 5 août, p.15). Enfin, en première audition, vous avez déclaré avoir contacté une

copine de votre petite amie pour savoir où celle-ci était (audition du 18 avril, p.7), élément dont vous ne vous rappelez plus du tout en deuxième audition (audition du 5 août, p.17). L'officier de protection vous a demandé pourquoi il y avait des différences dans votre récit d'une audition à l'autre et vous avez répondu que vous ne pouviez pas vous souvenir de tout, parce que ces faits datent de plus d'un an (audition du 5 août, p.15). Force est de constater que cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui estime peu crédible d'oublier des éléments aussi essentiels de votre récit dans la mesure où ce sont des faits à l'origine de vos problèmes, de votre fuite et de votre demande d'asile.

Enfin, la crédibilité de votre récit est définitivement entachée concernant la grossesse de votre petite amie. En effet, vous avez d'abord déclaré qu'elle est tombée enceinte fin mai 2009, elle vous l'a annoncé, vous l'avez accompagnée à l'hôpital, ensuite ses parents s'en sont rendu compte et vous-même l'avez perdue de vue pendant un mois (audition du 18 avril, p.6). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que dans le formulaire de composition de famille rempli à l'Office des Etrangers en date du 10 juin 2010, vous avez signalé qu'elle était enceinte de sept mois. Même si vous répondez qu'en tout état de cause vous ne savez pas ce qu'il en est de sa vie ni de celle de l'enfant, vous confirmez que cette grossesse aurait dû être de sept mois en juin 2010 quand vous avez rempli ce formulaire (audition du 18 avril, pp.10, 11). Vous confirmez encore cet élément au cours de la deuxième audition (audition du 5 août, p.13). Dès lors, selon toute vraisemblance, l'enfant aurait dû être conçu en novembre 2009, soit deux mois après votre arrestation. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté à cause de cette grossesse. Partant, il n'est pas permis de considérer comme avérée la rancune du fiancé militaire ni les persécutions que vous allégez.

Deuxièmement, vos propos se contredisent encore dans l'évocation d'un élément essentiel de votre crainte, à savoir la détention que vous prétendez avoir subie à cause du fiancé de votre amie, ce qui ne nous permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, lors de la première audition, vous dites avoir été arrêté le 29 septembre et détenu deux jours à l'escadron mobile de Hamdallaye avant d'être transféré au camp Alpha Yaya (audition du 18 avril, p.7). Mais lors de la deuxième audition, vous expliquez qu'on vous a arrêté et mis dans un camion qui vous a déposé directement au camp Alpha Yaya, vous n'êtes pas allé ailleurs (audition du 5 août, p.18). On vous a demandé si vous étiez sûr de ce que vous disiez, vous avez répondu que oui (audition du 5 août, p.23). Confronté à cette contradiction dans vos propos, vous avez répondu que vous ne vous souveniez pas de tout ce que vous aviez dit, que vous ne pouviez pas vous souvenir de tout (audition du 5 août, pp.23, 24). Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que cette détention n'est pas crédible.

Troisièmement, vous invoquez une crainte pour votre vie parce que vous êtes Peuhl. Vous affirmez que le régime n'aime pas votre ethnie et qu'il y a des problèmes ethniques depuis Sekou Touré. Or, si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des Peuhls. En l'occurrence, il ressort de nos informations générales (Voir le document de réponse Cedoca « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? » mise à jour le 19 mai 2011, dont une copie est jointe au dossier administratif) que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques ». Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif. En effet, vous évoquez des problèmes au moment des grèves de 2007 et au moment de la proclamation des résultats du premier tour des élections présidentielles en novembre 2010 (audition du 18 avril, p.14, 5) et des problèmes interpersonnels à l'école (audition du 5 août, p.7), mais vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer que vous feriez personnellement l'objet de persécution du fait de votre ethnie.

De plus, le Commissariat général note que, invité à remplir le document de composition familiale en début d'audition, le 18 avril 2011, vous y avez mentionné votre petite amie comme étant d'ethnie Soussou, mais plus tard en cours d'audition, quand vous êtes interrogé sur son ethnie, vous répondez qu'elle est Malinké (audition du 18 avril, p.15). Vous dites que vous vous êtes trompé sur le document (audition du 18 avril, p. 17) mais quand il vous est demandé pourquoi vous avez commis cette erreur, vous ne fournissez pas d'explication (audition du 18 avril, p.17). Dans la mesure où vous exprimez des craintes à cause de votre ethnie, craintes justifiées par la détention que vous avez subie du fait de la famille Malinké de votre petite amie, une erreur commise sur un point aussi essentiel de votre récit entache encore la crédibilité de celui-ci.

Par ailleurs, vous évoquez l'arrestation de votre petit frère mais quand il vous est demandé d'en expliquer les circonstances, vous expliquez que c'est pour de l'argent (audition du 18 avril, pp.5, 6, audition du 5 août, p.5, 6, 7). Vous évoquez enfin le pillage du magasin de votre oncle au moment des élections (audition du 18 avril, p.5) mais vous ne pouvez donner aucune information à ce sujet (audition du 5 août, p.8). A noter que ces problèmes sont survenus après votre départ de Guinée et ne sont donc pas à l'origine de votre fuite. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie, et ce, étant donné vos déclarations à ce sujet et la situation politique actuelle.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle invoque, à titre principal, la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables**

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante formule, au début et à la fin de sa requête, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, libellé qui peut être considéré comme inadéquat.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne, par ailleurs, que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3 Quant à la violation de l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition. Le moyen n'est pas recevable. En tout état de cause, la décision attaquée est totalement étrangère à l'hypothèse visée par cet article.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, allègue avoir été arrêté par le fiancé de sa petite amie d'origine malinké - militaire de profession -, et avoir été détenu durant huit mois dans un camp avant de pouvoir s'évader et de rejoindre la Belgique.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les motifs invoqués ne sont pas rattachables à la Convention de Genève et qu'un nombre important de contradictions sont présentes au sein de ses différents récits de telle sorte qu'elle considère sa demande comme totalement dénuée de crédibilité.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux motifs de la décision entreprise. Elle rappelle tout d'abord le contenu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, les notions de persécutions, d'auteur, de sujet et de preuve de celles-ci. Elle avance ensuite que l'ethnie peul du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les informations présentées par cette dernière, datant de mars 2011, indiquent que les tensions inter-ethniques sont exacerbées en Guinée et que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée suite au second tour des élections présidentielles, en concluant que la situation des peuls reste délicate. La partie requérante pose dès lors que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée pour des motifs ethniques et estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et de motivation à l'égard de sa demande.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que l'invocation d'une situation générale ne peut suffire, à elle-seule, à établir le récit d'un demandeur. S'il observe que sur le plan de la situation ethnique et politique la Guinée connaît des tensions, il incombe cependant au requérant de démontrer qu'il pourrait être personnellement victime de persécutions dans son pays parce qu'il est d'origine ethnique peul.

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la décision attaquée, que tel n'est pas le cas, le récit du requérant n'étant pas du tout crédible et ce, nonobstant la question du rattachement des motifs invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le requérant, en effet, se contredit sur des éléments fondamentaux de sa demande, dont notamment l'origine ethnique de sa compagne, les circonstances dans lesquelles il a appris qu'elle était enceinte, la grossesse de cette dernière, sa disparition et les circonstances de son arrestation et de sa détention. La partie requérante n'apporte aucune explication circonstanciée à ces multiples divergences, établies et pertinentes.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle rappelle que la situation ethnico-politique est toujours tendue en Guinée, que des atteintes aux droits de l'homme y sont commises et estime que, au vu de ces éléments, le requérant pourrait se prévaloir de la protection subsidiaire.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le*

*pays* ». Elle conclut qu'«il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]) » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé.

En effet, elle ne met pas valablement en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime cependant que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs allégués par le requérant ne sont pas du tout crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU. greffier assumé.

Le greffier Le président

J MAI ENGRFAU

G. de GUCHTENEFER